

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

ADMISSIBILITY OF HEARINGS OF PETITIONERS  
BY THE  
COMMITTEE ON SOUTH WEST AFRICA  
ADVISORY OPINION OF JUNE 1st, 1956

**1956**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

ADMISSIBILITÉ DE L'AUDITION DE  
PÉTITIONNAIRES PAR LE  
COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAIN  
AVIS CONSULTATIF DU 1<sup>er</sup> JUIN 1956

This Opinion should be cited as follows:

*“Admissibility of hearings of petitioners by the Committee on  
South West Africa, Advisory Opinion of June 1st, 1956:  
I.C.J. Reports 1956, p. 23.”*

---

Le présent avis doit être cité comme suit:

*«Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité  
du Sud-Ouest africain,  
Avis consultatif du 1<sup>er</sup> juin 1956: C.I.J. Recueil 1956, p. 23.»*

<b>Sales number</b> <b>N° de vente :</b>	<b>151</b>
---	------------

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1956

1<sup>er</sup> juin 19561956  
Le 1<sup>er</sup> juin  
Rôle général  
n° 31ADMISSIBILITÉ DE L'AUDITION DE  
PÉTITIONNAIRES PAR LE  
COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAIN

*Sens de la question posée à la Cour. — Audiences à accorder à des pétitionnaires : décision du Comité du Sud-Ouest africain ou de l'Assemblée générale.*

*Interprétation de l'avis du 11 juillet 1950 selon son ensemble, son but général et le sens qui en découle.*

*Conformité avec le régime des Mandats et la procédure du Conseil de la Société des Nations. — Compétence du Conseil de la Société des Nations et de l'Assemblée générale des Nations Unies pour régler la surveillance.*

*Excès de surveillance. — Conformité avec la procédure du régime des Mandats. — Efficacité de la surveillance. — Absence de coopération du Mandataire. — Audiences : leur effet sur le degré de surveillance. — Conformité « autant que possible » à la procédure de la Société des Nations.*

## AVIS CONSULTATIF

*Présents : M. HACKWORTH, Président ; M. BADAWI, Vice-Président ; MM. BASDEVANT, WINIARSKI, KLAESTAD, READ, HSU MO, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN, Sir Hersch LAUTERPACHT, MM. MORENO QUINTANA, CORDOVA, Juges ; M. LÓPEZ OLIVÁN, Greffier.*

En l'affaire concernant l'admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain,

LA COUR,

ainsi composée,

*donne l'avis consultatif suivant :*

Par lettre du 19 décembre 1955, enregistrée au Greffe le 22 décembre, le Secrétaire général des Nations Unies a porté à la connaissance de la Cour que, par une résolution adoptée le 3 décembre 1955, l'Assemblée générale des Nations Unies avait décidé de demander à la Cour un avis consultatif sur la question suivante :

« Le Comité du Sud-Ouest africain, créé par la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1953, se conformerait-il à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, le 11 juillet 1950, en accordant des audiences à des pétitionnaires sur des questions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain ? »

Le Secrétaire général a joint à cette lettre copie certifiée conforme de ladite résolution qui sera mentionnée ci-après sous la dénomination : Résolution 942 A (X) et qui est conçue dans les termes suivants :

« *L'Assemblée générale,*

*Ayant été priée* par le Comité du Sud-Ouest africain de décider si les demandes d'audience présentées par des pétitionnaires sur des questions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain étaient recevables devant le Comité (A/2913/Add.2),

*Ayant chargé* le Comité, par la résolution 749 A (VIII) qu'elle a adoptée le 28 novembre 1953, d'examiner les pétitions en se conformant, dans toute la mesure du possible, à la procédure de l'ancien régime des Mandats,

*Demande* à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question suivante :

« Le Comité du Sud-Ouest africain, créé par la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1953, se conformerait-il à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, le 11 juillet 1950, en accordant des audiences à des pétitionnaires sur des questions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain ? » »

Conformément à l'article 66, paragraphe 1, du Statut, la lettre du Secrétaire général des Nations Unies, avec la résolution y annexée, a été notifiée le 24 décembre 1955 à tous les États admis à ester en justice devant la Cour.

Par application du paragraphe 2 du même article, le Président de la Cour ayant jugé que les États Membres des Nations Unies

étaient susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour, le Greffier leur a fait connaître, par lettres également datées du 24 décembre 1955, que la Cour était disposée à recevoir d'eux des exposés écrits dans un délai dont, par ordonnance du même jour, la date d'expiration a été fixée au 15 février 1956. Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et de la République de Chine ont fait usage de cette faculté. Le Gouvernement de l'Inde a fait savoir par lettre qu'il ne jugeait pas nécessaire de présenter un exposé écrit, attendu que ses vues sur la question avaient été rapportées dans les comptes rendus pertinents de la dixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Secrétaire général des Nations Unies a, ultérieurement, transmis à la Cour les documents pouvant servir à élucider la question, en y joignant une note introductive.

Les exposés écrits présentés à la Cour ont été communiqués à tous les États auxquels avait été adressée, le 24 décembre 1955, la communication prévue à l'article 66, paragraphe 2, du Statut. Ces États ont également été informés que la Cour était disposée à entendre des exposés oraux le 15 mars 1956. Ultérieurement, cette date a été remise au 22 mars 1956 ; à l'audience tenue alors, la Cour a entendu le très honorable sir Reginald Manningham-Buller, Q. C., M. P., *Attorney-General*, représentant le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

\* \* \*

Il importe dès le début de déterminer le sens que la Cour attache à la question qui lui est soumise pour avis. La Cour considère que l'expression « en accordant des audiences à des pétitionnaires » a trait aux personnes qui ont présenté des pétitions écrites au Comité du Sud-Ouest africain conformément au Règlement de ce dernier.

Il y a lieu de se demander si la question posée à la Cour a trait au pouvoir du Comité du Sud-Ouest africain d'accorder des audiences de sa propre autorité ou seulement sur autorisation préalable de l'Assemblée générale.

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour du 11 juillet 1950, l'Assemblée générale a procédé, par la résolution 749 A (VIII) qui est mentionnée dans la demande d'avis contenue dans la résolution 942 A (X), à la création d'un organe subsidiaire, lequel, entre autres, était chargé « d'examiner ... les renseignements et la documentation disponibles au sujet du Territoire du Sud-Ouest africain », « d'examiner ... les rapports et pétitions qui viendraient à être soumis au Comité ou au Secrétaire général », et « de communiquer à l'Assemblée générale un rapport sur la situation du Territoire... ». Cet organe est le Comité du Sud-Ouest africain, mentionné dans la question soumise à la Cour pour avis. Ses

fonctions sont analogues à celles de la Commission permanente des Mandats, instituée par le Conseil de la Société des Nations conformément au paragraphe 9 de l'article 22 du Pacte.

Il appert de la résolution 749 A (VIII) que la Puissance mandataire refusait d'aider à la mise en œuvre de l'avis consultatif de la Cour et de coopérer avec les Nations Unies, en ce qui est de la présentation de rapports et de la transmission de pétitions conformément à la procédure du régime des Mandats. Le Mandataire ayant persisté dans son refus de coopérer, le Comité s'est trouvé gêné pour l'examen des pétitions. Les observations du Mandataire sur les pétitions lui faisaient défaut, ainsi que les renseignements supplémentaires que l'on aurait pu s'attendre à voir le Mandataire lui fournir, directement ou par l'entremise de son représentant accrédité. Telles étaient les circonstances au moment où le Comité a demandé à l'Assemblée générale de décider si l'audition par lui de pétitionnaires serait ou non admissible.

Avant de décider si le Comité devrait ou non être autorisé à accorder des audiences, l'Assemblée générale a jugé opportun d'obtenir l'avis de la Cour sur la question de savoir si, en accordant des audiences, le Comité du Sud-Ouest africain se conformerait à l'avis consultatif de la Cour du 11 juillet 1950.

C'est dans ces circonstances que la question a été soumise à la Cour. Alors que la question se réfère expressément à des audiences à accorder par le Comité, la Cour l'interprète comme ayant pour objet de déterminer si l'Assemblée générale est habilitée en droit à autoriser le Comité à accorder des audiences à des pétitionnaires. La Cour doit par conséquent examiner la question plus large portant sur le point suivant : l'Assemblée générale se conformerait-elle à l'avis consultatif du 11 juillet 1950 en autorisant le Comité du Sud-Ouest africain à accorder des audiences à des pétitionnaires ?

\* \* \*

Le sens de la question ayant ainsi été précisé, la Cour va maintenant passer à son examen.

Dans le dispositif de l'avis consultatif du 11 juillet 1950, la Cour a dit :

« que le Sud-Ouest africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union sud-africaine le 17 décembre 1920 ;

que l'Union sud-africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest africain ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce Territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies auxquelles les rapports annuels et les pétitions devront

être soumis, et la référence à la Cour permanente de Justice internationale devant être remplacée par la référence à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du Mandat et à l'article 37 du Statut de la Cour ; »

Par conséquent, les obligations du Mandataire subsistent dans toute leur force, avec cette différence que les fonctions de contrôle exercées par le Conseil de la Société des Nations doivent maintenant être exercées par les Nations Unies. L'organe des Nations Unies exerçant ces fonctions de contrôle, à savoir l'Assemblée générale, est fondé en droit, comme l'était le Conseil de la Société des Nations, à exercer une surveillance effective et appropriée de l'administration du Territoire sous Mandat.

En examinant la question de savoir si, dans ces conditions, le Comité du Sud-Ouest africain se conformerait à l'avis de la Cour du 11 juillet 1950 en accordant des audiences à des pétitionnaires, la Cour doit se fonder sur son avis antérieur, considéré dans son ensemble, son but général et le sens qui en découle.

Dans cet avis, la Cour, après avoir conclu que le Sud-Ouest africain est un territoire sous Mandat international et que la Puissance mandataire continue d'être tenue des obligations énoncées dans l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et dans le Mandat, ainsi que de l'obligation d'envoyer des rapports et de transmettre des pétitions, et de se soumettre à la surveillance de l'Assemblée générale, a clairement énoncé que les obligations du Mandataire étaient celles qui prévalaient sous le régime des Mandats. Ces obligations ne pouvaient être accrues de manière à dépasser celles auxquelles le Mandataire avait été soumis sous le régime des Mandats en vertu de l'article 22 du Pacte et du Mandat sur le Sud-Ouest africain. La Cour a donc déclaré que le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des Mandats. A la suite de la constatation qu'elle avait faite de la substitution de l'Assemblée générale des Nations Unies au Conseil de la Société des Nations pour l'exercice de la surveillance, la Cour a énoncé que le degré de surveillance devrait se conformer autant que possible à la procédure suivie à cet égard par le Conseil de la Société des Nations. La Cour a déclaré que ces considérations s'appliquaient en particulier aux rapports annuels et aux pétitions.

En même temps, la Cour a énoncé que, « pour assurer effectivement l'accomplissement de la mission sacrée de civilisation confiée à la Puissance mandataire, il importait de soumettre à une surveillance internationale l'administration des territoires sous mandat » ; elle a déclaré en outre que « la nécessité d'une telle surveillance subsiste en dépit de la disparition de l'organe de contrôle prévu pour les Mandats ».

Recherchant quel était l'effet de l'article 80, paragraphe 1, de la Charte, qui garantit les droits que les États et les peuples tiennent des actes internationaux en vigueur, la Cour a fait ob-

server : « son but a certainement été d'assurer à ces droits une protection réelle ; or, ces droits des peuples ne sauraient être efficacement garantis sans contrôle international et sans l'obligation de soumettre des rapports à un organe de contrôle ».

Selon le but général de l'avis de la Cour du 11 juillet 1950 et le sens qui en découle, l'intention principale qui est à la base de la reprise par l'Assemblée générale des Nations Unies des fonctions de surveillance à l'égard du Mandat sur le Sud-Ouest africain, précédemment exercées par le Conseil de la Société des Nations, est de sauvegarder la mission sacrée de civilisation, grâce au maintien d'une surveillance internationale effective de l'administration du territoire sous mandat.

En conséquence, pour l'interprétation de telle ou telle phrase isolée de l'avis de la Cour du 11 juillet 1950, on ne saurait, en l'absence de termes exprès prévoyant le contraire, lui attribuer un sens qui ne serait conforme ni à cette intention principale ni au dispositif de cet avis.

\* \* \*

Avant de poursuivre, il est nécessaire de rappeler brièvement la manière dont a été traitée la question relative à l'octroi d'audiences aux pétitionnaires sous le régime de la Société des Nations. A plusieurs de ses séances, la Commission permanente des Mandats a examiné la question de l'audition de pétitionnaires, et à la demande de ceux-ci et de sa propre initiative. La Commission a pensé que, dans certains cas, des audiences seraient utiles, sinon indispensables, pour déterminer si les pétitions étaient bien fondées ou non. En 1926, la Commission a soumis la question au Conseil, mais s'est abstenue de formuler à ce sujet une recommandation expresse. A son tour, le Conseil a décidé qu'avant d'agir, il devait consulter les Puissances mandataires. Après avoir obtenu l'opinion de celles-ci, qui se sont toutes opposées à l'octroi d'audiences pour des motifs divers, le Conseil, par sa résolution du 7 mars 1927, a décidé qu'il n'y avait pas d'avantage à modifier la procédure suivie jusque-là par la Commission dans cette question. Dans son rapport au Conseil, le rapporteur a exposé que si, dans un cas spécial, les faits montraient qu'il serait impossible d'obtenir par les moyens habituels tous les renseignements nécessaires, le Conseil pourrait « décider de la procédure exceptionnelle qui paraîtrait justifiée et nécessaire dans les circonstances particulières ». Le Conseil, dans sa résolution, a prescrit que des copies de la résolution, du rapport du rapporteur, ainsi que des réponses des Puissances mandataires, seraient transmises à la Commission permanente des Mandats. Il est clair qu'à aucun moment sous le régime de la Société des Nations, la Commission permanente des Mandats n'a accordé d'audiences à des pétitionnaires.

Le droit de pétition a été introduit dans le régime des Mandats par le Conseil de la Société des Nations le 31 janvier 1923, et certaines règles relatives à cette matière furent prescrites. C'était là une innovation destinée à rendre plus effective la fonction de surveillance du Conseil. Ayant établi le droit de pétition et en ayant réglé l'exercice, le Conseil, selon l'opinion de la Cour, était compétent pour autoriser la Commission permanente des Mandats à accorder des audiences à des pétitionnaires, s'il l'avait jugé à propos.

\* \* \*

Il a été soutenu que, dans son avis consultatif du 11 juillet 1950, la Cour entendait exprimer l'opinion que le régime des Mandats et le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale à l'égard du Territoire du Sud-Ouest africain devaient être considérés comme cristallisés, de telle sorte que, dans l'exercice de ses fonctions de surveillance, l'Assemblée générale, tout en remplaçant le Conseil de la Société des Nations comme organe de surveillance du Mandat, ne pourrait rien faire que le Conseil n'eût effectivement fait, même s'il avait eu le pouvoir de le faire. La Cour ne considère pas que son avis consultatif du 11 juillet 1950 vient à l'appui de cette thèse.

Ni dans la Charte des Nations Unies, ni dans le Pacte de la Société des Nations, ni dans la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 18 avril 1946, sur laquelle s'est fondée la Cour dans son avis consultatif de 1950, il n'y a rien qui puisse être interprété comme restreignant en aucune manière les pouvoirs de l'Assemblée générale par rapport à ceux que le Pacte et le Mandat avaient conférés au Conseil ; la Cour ne voit pas non plus de possibilité d'admettre que l'opinion selon laquelle la reprise par l'Assemblée générale du pouvoir de surveillance précédemment exercée par le Conseil de la Société des Nations aurait eu pour effet de cristalliser le régime des Mandats au point atteint par ce régime en 1946.

La Cour ayant établi que l'Assemblée générale avait remplacé le Conseil de la Société des Nations en tant qu'organe de surveillance, il était normal qu'elle fasse remarquer que l'Assemblée générale ne pouvait élargir ses pouvoirs, mais devait se limiter à exercer ceux que le régime des Mandats avait conférés à l'organe de surveillance. La Cour n'était pas appelée à dire si l'Assemblée générale pouvait ou non exercer des pouvoirs qui avaient appartenu au Conseil de la Société des Nations mais qu'il n'avait pas eu l'occasion d'exercer.

La Cour a estimé que les obligations du Mandataire, aux termes du mandat, subsistaient dans toute leur force et que les fonctions de surveillance relativement au Mandat devaient être exercées par les Nations Unies, l'Assemblée générale remplaçant à cet égard le Conseil de la Société des Nations. Il s'ensuit que, dans l'exer-

cice de ses fonctions de surveillance, l'Assemblée générale a les mêmes pouvoirs que le Conseil. L'étendue de ces pouvoirs ne peut être diminuée du fait que l'Assemblée générale a remplacé le Conseil de la Société des Nations comme organe de surveillance.

La phrase suivante, qui figure dans l'avis consultatif de la Cour de 1950, a été invoquée :

« Le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait donc dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des Mandats et devrait être conforme, autant que possible, à la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations. »

Il a été suggéré que l'octroi d'audiences à des pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain impliquerait un accroissement du degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale et que la phrase devrait être interprétée comme destinée à restreindre l'activité de l'Assemblée générale aux mesures que la Société des Nations avait effectivement appliquées. Sur cette base, il a été soutenu que l'octroi d'audiences par le Comité ne serait pas conforme à l'avis de la Cour de 1950.

La Cour traitera d'abord la thèse selon laquelle l'octroi d'audiences à des pétitionnaires ajouterait en fait aux obligations du Mandataire et, de la sorte, lui imposerait un fardeau plus lourd que celui qu'il avait à porter sous le régime des Mandats. La Cour ne saurait accepter cette thèse. Le Comité du Sud-Ouest africain reçoit actuellement des pétitions des habitants du Territoire sous mandat et procède à leur examen sans bénéficier des commentaires du Mandataire ni, au cours de l'examen, de l'aide de son représentant accrédité. Dans bien des cas, les informations dont peut disposer le Comité et qu'il trouve dans la pétition ou ailleurs peuvent lui permettre de se faire une opinion sur les mérites de la pétition. Dans d'autres cas, le Comité peut ne pas être en mesure de prendre une décision sur la base des informations dont il dispose. Si le Comité est dans l'impossibilité de recourir à d'autres informations pour juger du bien-fondé d'une pétition, il pourrait en résulter que, dans certains cas, des déclarations contenues dans une pétition seraient admises sans autre vérification. Dans de tels cas, des audiences pourraient permettre au Comité de faire connaître son avis à l'Assemblée générale avec plus d'assurance. Si, à la suite de l'octroi, dans certains cas, d'audiences à des pétitionnaires, le Comité se trouve mieux en mesure de juger des mérites d'une pétition, on ne peut présumer qu'il y ait là un accroissement du fardeau imposé au Mandataire. Il est dans l'intérêt du Mandataire, comme dans l'intérêt du bon fonctionnement du régime des Mandats, que l'exercice de la surveillance par l'Assemblée générale soit fondé sur des faits contrôlés autant que possible, plutôt que sur des faits que ni le Mandataire ou son représentant, ni le Comité lui-même, n'ont soumis à une vérification appropriée.

La Cour va maintenant traiter de la thèse selon laquelle la phrase « le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait donc dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des Mandats » devrait être interprétée comme destinée à restreindre l'activité de l'Assemblée générale aux mesures que la Société des Nations avait effectivement appliquées. Telle n'a pu être l'intention de la Cour. Ni le Pacte de la Société des Nations, ni le Mandat du Sud-Ouest africain, ni la Charte des Nations Unies ne contiennent de dispositions qui pourraient justifier une telle restriction. Que l'intention de la Cour n'a pu être d'imposer à l'Assemblée générale une limitation rigide à son pouvoir de surveillance est démontré par la deuxième partie de cette phrase, selon laquelle le degré de surveillance « devrait être conforme, autant que possible, à la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations ». En ce qui concerne cette déclaration, la Cour, dans son avis de 1955, a dit :

« Quand la Cour a dit dans son avis antérieur qu'en exerçant ses fonctions de surveillance, l'Assemblée générale devait se conformer « autant que possible à la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations », elle indiquait que, naturellement, l'Assemblée générale, dont le fonctionnement est régi par un instrument autre que celui qui régissait le Conseil de la Société des Nations, ne pourrait suivre avec précision les procédures qui étaient suivies par le Conseil. Par conséquent, l'expression « autant que possible » avait pour objet de permettre les ajustements et modifications rendus nécessaires par des considérations juridiques ou pratiques. »

\* \* \*

La Cour observe que, par des considérations pratiques résultant de l'absence de coopération de la part du Mandataire, le Comité du Sud-Ouest africain a été contraint de prévoir, dans l'article XXVI de son Règlement, une procédure de remplacement pour la réception et le traitement des pétitions. Cet article a été rendu nécessaire parce que la Puissance mandataire a refusé de transmettre à l'Assemblée générale les pétitions des habitants du Territoire, rendant ainsi inopérantes les dispositions du Règlement relatives aux pétitions et affectant directement la possibilité pour l'Assemblée générale d'exercer une surveillance effective. L'article dont il s'agit, par dérogation à la procédure prescrite par le Conseil de la Société des Nations, a permis au Comité du Sud-Ouest africain de recevoir des pétitions et d'en traiter, bien qu'elles n'aient pas été transmises par la Puissance mandataire.

La question particulière soumise à la Cour résulte d'une situation dans laquelle la Puissance mandataire a maintenu son refus d'aider à donner effet à l'avis consultatif du 11 juillet 1950 et de coopérer avec les Nations Unies en présentant des rapports et en

transmettant des pétitions conformément à la procédure du régime des Mandats. Ce genre de situation a été prévu par la déclaration contenue dans l'avis de la Cour de 1950 selon laquelle le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale « devrait être conforme, autant que possible, à la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations ».

\* \* \*

La Cour constate qu'il ne serait pas incompatible avec son avis du 11 juillet 1950 que l'Assemblée générale autorisât une procédure pour l'octroi par le Comité du Sud-Ouest africain d'audiences à des pétitionnaires ayant déjà soumis des pétitions écrites : pourvu que l'Assemblée générale soit arrivée à la conclusion que cette procédure est rendue nécessaire au maintien d'une surveillance internationale effective de l'administration du Territoire sous mandat.

Par ces motifs,

LA COUR EST D'AVIS,

par huit voix contre cinq,

que, en accordant des audiences à des pétitionnaires, le Comité du Sud-Ouest africain se conformerait à l'avis consultatif rendu par la Cour le 11 juillet 1950.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le premier juin mil neuf cent cinquante-six, en deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont l'autre sera transmis au Secrétaire général des Nations Unies.

Le Président,

(Signé) GREEN H. HACKWORTH.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.

M. WINIARSKI, juge, après avoir voté pour l'avis, fait la déclaration suivante :

Je regrette de ne pouvoir accepter dans leur ensemble les motifs sur lesquels la Cour a fondé sa réponse. En particulier, je pense que l'avis de 1950 n'ayant pas été basé sur l'idée de la succession des Nations Unies à la Société des Nations, la question du transfert des pouvoirs du Conseil de la Société des Nations à l'Assemblée générale ne se pose pas. Avec l'opinion de la minorité, je considère que l'avis de 1950 a basé sa construction sur les éléments objectifs de la situation telle qu'elle s'est produite à la suite de la disparition de la Société des Nations, et que dans l'Assemblée générale il a trouvé l'organe habilité à exercer les fonctions qui ne pouvaient pas être abandonnées.

Je trouve aussi que le maintien de la situation antérieurement existante constitue la thèse maîtresse de l'avis et que c'est la pratique qui est décisive, ce qui rend inutile la recherche de la définition des pouvoirs du Conseil et de l'Assemblée générale respectivement. Les pouvoirs de l'organe de surveillance, déterminés par les obligations continues de la Puissance mandataire sont en même temps des devoirs, et il est naturel que, consciente de ses responsabilités, l'Assemblée générale ait posé à la Cour la question y relative.

D'accord avec la Cour je comprends cette question, bien que rédigée en termes absolus, comme s'attachant à la situation concrète, et j'hésite à y répondre comme si cette situation était normale, c'est-à-dire comme si le Mandataire s'acquittait de ses engagements comme il le faisait sous le régime de la Société des Nations ; la raison d'être de la question ne peut être ignorée. Or, si dans ces conditions, aux fins d'obtenir un complément d'information, l'Assemblée générale accorde une audience à un pétitionnaire, sa décision ne saurait être tenue pour irrégulière. Si, dans le même ordre d'idées, elle autorisait le Comité, son organe, à procéder à sa place à une telle audience dans un cas déterminé, je ne pourrais considérer cette décision, qui est du ressort de l'Assemblée, comme contraire à l'avis de 1950 ; si, toujours dans les mêmes conditions, elle jugeait nécessaire d'autoriser le Comité à procéder à de telles audiences, le fait, encore que n'étant pas conforme à la pratique, serait justifié s'il était déterminé par des considérations impérieuses, s'il était maintenu dans des limites raisonnables et dominé par la règle de la bonne foi.

M. KOJEVNIKOV, juge, après avoir voté pour l'avis, fait la déclaration suivante :

En acceptant le dispositif final de l'avis consultatif, je ne puis pourtant me rallier à certains points des motifs, en particulier

à ceux qui attribuent à cet avis un caractère restreint et conditionnel, car je suis d'avis que les pétitions peuvent être écrites ou orales ou encore écrites et orales en même temps, que l'octroi d'audiences à des pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain est conforme à l'avis consultatif de la Cour du 11 juillet 1950 et que la présentation même des pétitions orales appartient au nombre des droits imprescriptibles de la population du territoire du Sud-Ouest africain, droits qui ressortent du Pacte de la Société des Nations et encore plus de la Charte des Nations Unies, conformément à laquelle ce territoire doit être inclus dans le système de tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

Sir Hersch LAUTERPACHT, juge, se prévalant du droit que lui confèrent les articles 57 et 68 du Statut, joint à l'avis l'exposé de son opinion individuelle.

MM. BADAWI, Vice-Président, BASDEVANT, HSU MO, ARMAND-UGON et MORENO QUINTANA, juges, se prévalant du droit que leur confèrent les articles 57 et 68 du Statut, joignent à l'avis l'exposé commun de leur opinion dissidente, auquel est annexée une déclaration de M. Badawi, Vice-Président.

*(Paraphé)* G. H. H.

*(Paraphé)* J. L. O.